



## Informations relatives à l'installation des Compteurs Linky - 2 décembre 2017

Le déploiement sur Corbeil-Essonnes a commencé.

La commune est propriétaire des compteurs et a délégué sa compétence au SIARCE qui est donc l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Les risques régulièrement évoqués sont :

- Le rayonnement électromagnétique : le compteur Linky utilise la technologie CPL (Courant Porteur en ligne) pour communiquer. Il ne génère pas d'ondes électromagnétiques de type WIFI, Bluetooth, téléphonie mobile,...
- Le compteur collecte et transmet **par défaut les données de consommation journalières**
- ces données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) **ne sont collectées qu'avec l'accord de l'utilisateur** ou, de manière ponctuelle, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public assignées au gestionnaire du réseau par le code de l'énergie (par exemple, pour l'entretien et la maintenance du réseau ou l'intégration d'énergies renouvelables).
- La transmission des données de consommation détaillée (horaires et/ou à la demi-heure) à des sociétés tierces, notamment à des fins commerciales, (par exemple, des fournisseurs d'énergie) ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'abonné. L'accord de l'abonné est une option à paramétrer, il ne fait pas partie de la relation contractuelle avec le fournisseur et Enedis.
- En pièces jointes :
  - L'avis [CNIL](#) du 21 novembre 2017.
  - Les 5 questions que pose le compteur Linky (Le Monde du 21 novembre 2017).
  - Une proposition de courrier de refus et demandant un avenant au contrat en ce qui concerne les données de consommation détaillée. Un lien vers une analyse détaillée faite par [ARTEMISIA](#) (Committed layers for Nature ans Human Rights Defender), cabinet d'avocats, de février 2017, document de 19 pages.
- Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'association : [www.corbeil-essonnes-environnement.org](http://www.corbeil-essonnes-environnement.org) ou <http://www.confluence-91.org>

[cnil.fr](https://www.cnil.fr)

## Linky, Gazpar : quelles données sont collectées et transmises par les compteurs communicants ?

7-9 minutes

Une nouvelle génération de compteurs d'électricité et de gaz est en cours de déploiement. Ils peuvent collecter des données plus détaillées sur votre consommation énergétique que les compteurs traditionnels. Quelles sont les mesures prévues pour garantir la maîtrise de vos données ?

- **Linky** est le compteur communicant d'électricité, installé par le gestionnaire du réseau de distribution Enedis (ex ERDF).
- **Gazpar** est le compteur communicant de gaz, installé par le gestionnaire du réseau de distribution GRDF.

Ces compteurs communicants sont capables de relever à distance des données de consommation plus fines que les compteurs traditionnels (données de consommation quotidiennes, horaires, voire à la demi-heure pour l'électricité). **Il s'agit des données de consommation globales du foyer, sans le détail des consommations de chaque appareil** (Tv, four, appareils électroménagers).

Parmi les apports régulièrement mis en avant par les opérateurs, ces technologies permettent :

- une relève du compteur à distance, sans l'intervention d'un technicien au domicile de l'abonné ;
- le suivi et la comparaison de ses consommations, notamment *via* un espace sécurisé sur le site du gestionnaire de réseau ;
- une facturation basée sur les consommations réelles et non plus sur des estimations.

### Les compteurs communicants sont-ils obligatoires ?

La généralisation des compteurs résulte d'une obligation légale de modernisation des réseaux qui répond à des directives européennes.

Vous n'avez donc pas le droit de vous opposer au changement du compteur d'énergie de votre logement.

- [Pour en savoir plus, consulter le site energie.info](https://www.cnil.fr/fr/linky-gazpar-quelles-don...)

## Quelles nouvelles données ces compteurs transmettent-ils ?

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les compteurs communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont offertes aux abonnés. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont après accord de l'abonné.

- **Par défaut, les données de consommation journalières**

Le gestionnaire du réseau de distribution **collecte par défaut les données de consommation journalières** (consommation globale du foyer sur une journée) pour permettre à l'utilisateur de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.

- **Les données de consommation fines**

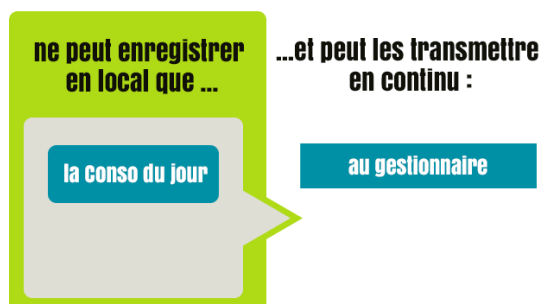
La collecte de ces données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) par le gestionnaire du réseau de distribution (Enedis ou GRDF) **n'est pas automatique**. Ainsi, le gestionnaire du réseau de distribution ne collecte pas par défaut les données de consommation détaillées de l'ensemble des foyers français.

En effet, ces données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) **ne sont collectées qu'avec l'accord de l'utilisateur** ou, de manière ponctuelle, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public assignées au gestionnaire du réseau par le code de l'énergie (par exemple, pour l'entretien et la maintenance du réseau ou l'intégration de énergies renouvelables).

La transmission des données de consommation détaillée (horaires et/ou à la demi-heure) à des sociétés tierces, notamment à des fins commerciales, (par exemple, des fournisseurs d'énergie) ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'abonné.

## Mon compteur communicant ...

- **par défaut**
- **si je veux**



## Comment l'abonné peut-il accéder à ses données de consommation ?

Qu'il s'agisse des compteurs Linky ou Gazpar, l'accès aux données de consommation par le consommateur s'effectue dans son espace sécurisé accessible sur internet.

## Comment l'abonné peut-il gérer le traitement de ses données de consommation ? Peut-il changer d'avis ?

L'abonné peut accéder à certaines données [depuis son espace client](#) sur le site internet des gestionnaires de réseaux.

[L'espace sécurisé d'Enedis](#) permet plus largement :

- d'accéder à ses données journalières ;
- d'activer ou suspendre la collecte de ses données de consommation détaillées (horaires ou à la demi-heure) ;
- de supprimer les données enregistrées ;
- d'activer ou suspendre la transmission de ses données de consommation journalières ou à la demi-heure à des tiers (par exemple les fournisseurs d'énergie) ;
- de paramétrer ou recevoir des alertes ;
- de comparer sa consommation avec des consommations types.

L'abonné peut à tout moment retourner sur son compte et modifier ses choix.

## A terme, quelles données seront enregistrées en local, sans transmission ?

Le code de l'énergie prévoit que l'enregistrement des données de consommation horaires puisse s'effectuer en local dans la mémoire du compteur Linky.

Cependant, cet enregistrement en local n'est pas encore mis en place par Enedis pour des raisons techniques. **Aujourd'hui, aucun historique de la consommation détaillée n'est donc conservé dans le compteur.**

Lorsque cette possibilité sera mise en place, les données pourront alors être conservées dans le compteur de l'abonné sans transmission au gestionnaire de réseau ou à un tiers. En principe, **l'abonné devra pouvoir faire ce choix à tout moment**, sans avoir à justifier sa décision. Ainsi, l'abonné pourra s'opposer à cette conservation en local grâce à une case à cocher dans son espace sécurisé sur le site d'Enedis. Il pourra aussi, à tout moment,

désactiver la conservation ou supprimer les données de son compteur (par exemple en cas de déménagement).

Cet enregistrement « en local » a été prévu afin de permettre à l'abonné de consulter simplement l'historique de ses consommations détaillées (par exemple, pour mieux maîtriser sa consommation d'énergie et réfléchir aux actions qui lui permettrait de réduire sa facture), même s'il n'a pas activé la possibilité pour le gestionnaire du réseau de distribution de procéder à leur collecte.

## **Quelle information doit être délivrée aux abonnés concernés par la pose d'un compteur communicant ?**

Les sociétés Enedis et GRDF se sont engagées à informer les usagers concernant les données à caractère personnel collectées par ces dispositifs en leur apportant tout élément utile sur ce sujet dès le premier courrier envoyé 45 jours avant la pose du compteur.

Ces sociétés doivent également remettre aux consommateurs une notice et plaquette d'information spécifiques.

Par ailleurs, Enedis et GRDF ont publié sur leurs sites internet les documents suivants concernant les compteurs Linky et Gazpar :

- **Pour Linky** : une [rubrique « Tout savoir sur le compteur Linky »](#), un [mémento « Tout savoir sur le compteur Linky »](#), la notice d'utilisation du [compteur monophasé](#) et du [compteur triphasé](#) et une [fiche sur la protection de la vie privée](#) ;
- **Pour Gazpar** : une rubrique « [Gazpar, le compteur communicant gaz](#) », une [FAQ « Gazpar, votre compteur communicant »](#) et une [brochure « Tout savoir sur Gazpar »](#).

De manière générale, la CNIL, vigilante [depuis sa recommandation de 2012](#) sur les conditions de mise en œuvre des traitements liés aux compteurs communicants, veille au respect effectif de ses préconisations. Elle accompagne les gestionnaires de réseau dans l'amélioration de l'information qui est délivrée aux abonnés.

## **Qu'en-est-il de la sécurité des données ?**

La sécurité des données a fait l'objet de travaux avec l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI). Les données issues de compteurs Linky et Gazpar qui circulent sur les réseaux publics Linky et Gazpar sont chiffrées. En outre, les informations transmises par les compteurs **ne contiennent pas de données directement identifiantes** (nom, adresse, etc.) :

l'affectation de la donnée au client est faite dans les systèmes d'information du gestionnaire du réseau de distribution.

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez nos et l'utilisation de cookies pour vous proposer des contenus et services adaptés à vos centres d'intérêts et vous permettre l'utilisation de boutons de partages sociaux. .

## Les 5 questions que pose le compteur Linky

En cours d'installation dans des milliers de foyers, le nouveau compteur électrique suscite une vive opposition.

LE MONDE | 21.11.2017 à 08h00 • Mis à jour le 21.11.2017 à 10h42 | Par Nabil Wakim



Compteur Linky, à Carros (Alpes-Maritimes), en juin 2015. Eric Gaillard / REUTERS

Depuis 2015, le réseau de distribution Enedis a installé 7 millions de compteurs Linky en France . 35 millions de compteurs doivent être posés d'ici à 2021. Une opération qui devrait coûter quelque 5 milliards d'euros.

Linky est un compteur électrique dit « intelligent », puisqu'il est connecté au réseau et enregistre les données de consommation . Pour ses partisans, c'est une avancée technologique majeure, qui permet de faire des économies et de gérer la transition énergétique. Pour ses opposants, Linky est un gadget inutile qui provoque des dégâts sanitaires et comporte un danger pour les libertés individuelles.

### ■ Qu'est ce que Linky ?

Linky est un compteur électrique qui mesure de manière précise l'électricité consommée. En relevant automatiquement la consommation, cet équipement doit permettre , selon Enedis, d'affiner les factures sur la base de données réelles et non plus estimées, et d'obtenir, à terme, une meilleure gestion des pics de consommation.

Concrètement, Linky peut permettre de mener un certain nombre d'actions sans l'intervention d'un technicien à domicile, comme changer de contrat ou de puissance, ou repérer une panne, par exemple.

Autre argument avancé par Enedis : une gestion facilitée de l'autoconsommation, pour permettre aux foyers de produire , consommer ou revendre leur propre électricité.

Les opposants au nouveau compteur ont des arguments de plusieurs ordres : certains critiquent les ondes émises par le boîtier, d'autres les conditions d'installation, la manière dont sont recueillies les données personnelles, ou encore le fait que la mise en place du compteur soit obligatoire.

### ■ Linky émet-il des ondes à un niveau anormal ?

Une partie des anti-Linky dénonce des risques sur la santé, liés aux ondes électromagnétiques. A ce jour, aucune étude officielle n'a permis de constater des dangers pour la santé. Le travail effectué par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de (https://www.anses.fr/fr/content/compteurs-communicants-de-nouvelles-donn%C3%A9es-qui-ne-remettent-pas-en-cause-les-conclusions-de) l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) (https://www.anses.fr/fr/content/compteurs-communicants-de-nouvelles-donn%C3%A9es-qui-ne-remettent-pas-en-cause-les-conclusions-de) a estimé que les ondes émises par un compteur Linky étaient comparables à celles émises par d'autres équipements électriques (box Internet, lampes LED, chargeurs de portables...). L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est arrivée aux mêmes conclusions (https://www.anfr.fr/control-des-frequences/exposition-du-public-aux-ondes/compteurs-communicants/compteurs-linky/#menu2) .

Les opposants à Linky contestent le résultat de ces études, mais ils estiment surtout que le caractère obligatoire de Linky pose des problèmes pour les personnes reconnues comme électrosensibles. A Grenoble , une Iséroise a obtenu, fin 2016, de la justice le retrait d'un compteur d'eau à radiofréquences. Le tribunal a également interdit la pose d'un compteur Linky chez cette personne. Il s'agit là d'un cas très rare.

### ■ Quelles sont les données recueillies par Linky ?

C'est le principe même d'un compteur intelligent : il recueille des données sur les habitudes de consommation des particuliers ou des collectivités. C'est d'ailleurs l'un des arguments majeurs d'Enedis pour promouvoir le compteur. Une connaissance fine des données des utilisateurs permet de mieux gérer les besoins. « Demandez aux responsables de collectivités, aux élus, à quel point la capacité de disposer de données sur leur territoire permet d'engager une vraie politique d'efficacité énergétique », expliquait au Monde, en novembre, Philippe Monloubou, président du directoire d'Enedis.

**Lire aussi : Philippe Monloubou : « Linky peut jouer un rôle majeur pour réussir la transition énergétique »** ([/economie/article/2017/11/10/philippe-monloubou-linky-peut-jouer-un-role-majeur-pour-reussir-la-transition-energetique\\_5213176\\_3234.html](http://economie/article/2017/11/10/philippe-monloubou-linky-peut-jouer-un-role-majeur-pour-reussir-la-transition-energetique_5213176_3234.html))

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui s'est saisie du dossier dès 2012, a strictement encadré ce recueil de données. Elles sont anonymisées et restent la propriété de l'utilisateur, et ne peuvent être transmises à des tiers, sauf consentement explicite du client.

Autrement dit, personne ne pourra savoir à quel heure l'utilisateur se réveille ou fait fonctionner sa machine à laver, s'il ne le souhaite pas.

Mais ce recueil de données inquiète les opposants à Linky. « *Il ne faut pas être dupes : mêmes anonymisées, même avec le consentement, le compteur enregistre et stocke des données*, explique Antoine de Lombardon, avocat spécialisé en droit de l'environnement. *On devrait pouvoir décider que jamais ces données ne soient enregistrées, et cela, Linky ne le permet pas.* »

De fait, la simple existence de ces données rend leur utilisation possible à terme. D'autant qu'un changement de législation est toujours possible. Le risque de cyberattaques est également mentionné par les anti-Linky.

#### ■ Peut-on refuser Linky ?

C'est une question épineuse. En théorie, oui. En pratique, c'est très difficile. Plusieurs dizaines de communes et des centaines de citoyens ont décidé de refuser la pose de ce compteur, mais la loi va plutôt dans le sens d'Enedis.

La mise en place de nouveaux compteurs est rendue obligatoire dans un décret d'août 2010.

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022765140>)

Mais les opposants contestent l'interprétation qui en est faite par Enedis : le texte ne mentionne pas le type de compteur concerné. D'ailleurs, lors du vote de la loi, les députés ont renoncé à rendre obligatoires les compteurs dits « intelligents ».

Autre sujet complexe : les compteurs n'appartiennent ni aux usagers ni à Enedis. Ils sont la propriété des communes, qui ont – en règle générale – délégué la gestion à Enedis, par l'intermédiaire d'une communauté d'agglomération. Dans les faits, même le vote d'un conseil municipal ne permet pas d'empêcher la pose des compteurs.

Certaines communes ont fait voter des vœux ou des résolutions en ce sens. Selon Enedis, il s'agit de « moins de 1 % des communes », mais les opposants recensent plus de 400 communes, parmi lesquelles Yerres (Essonne) ou Melun (Seine-et-Marne).

Dans la plupart des cas, Enedis saisit la justice et obtient gain de cause. « *Les décisions en référé vont plutôt dans le sens d'Enedis*, reconnaît Antoine de Lombardon, *mais il n'y a pas encore eu de décision sur le fond.* »

La question de la localisation du compteur est également importante. Les particuliers ne peuvent s'opposer à la pose si l'accès au compteur peut se faire librement. La présence d'un cadenas ou d'un écriteau qui indique son refus ne suffit pas.

En revanche, les installateurs ne peuvent rentrer au domicile d'un particulier sans son consentement. Les sous-traitants d'Enedis, sous pression pour tenir leurs objectifs, ont, à plusieurs reprises, violé des domiciles privés, soulignent les associations de consommateurs.

Enfin, les contrats récents passés avec les fournisseurs d'électricité, comme EDF ou Engie, incluent les dispositions d'Enedis liées au compteur. Mais la mention de Linky n'est pas explicitement présente dans les anciens contrats, ce qui laisse la possibilité de refuser. Mais cela peut entraîner des complications avec le fournisseur d'électricité, ce qui peut provoquer une résiliation de contrat.

Refuser Linky est théoriquement possible, mais juridiquement difficile. Les opposants, appuyés par des juristes, cherchent à obtenir de nouvelles décisions de justice pour bloquer le déploiement du compteur. Du côté d'Enedis, on souffle le chaud et le froid en repoussant à plus tard certaines poses de compteurs, tout en continuant à saisir la justice pour imposer les installations.

#### ■ Linky fait-il dérailler les installations électriques ?

C'est l'un des arguments avancés par les associations de consommateurs : des dysfonctionnements en série pour de nombreux usagers après la pose des compteurs. Lampes tactiles qui ne fonctionnent plus, bogues dans la box Internet, téléviseurs qui s'allument tout seuls, problèmes de chauffe-eau : l'UFC-Que choisir a ainsi recensé dans un dossier (<https://www.quechoisir.org/enquete-compteurs-linky-la-scandaleuse-impunité-d-enedis-n46512/>) les difficultés liées à Linky.

La plupart de ces problèmes proviennent de la pose « à la hussarde » du compteur. Pour tenir ses objectifs, Enedis mobilise près de 70 entreprises sous-traitantes, et certains installateurs semblent très peu regardants.

L'association de consommateurs dénonce des défauts récurrents et une incapacité d'Enedis à reconnaître ses erreurs. Du côté de l'entreprise, on estime que ces cas sont minoritaires et on affirme qu'une grande partie des cas litigieux ont été indemnisés.

MODELE DE  
LETTRE DE MISE EN DEMEURE  
POUR REFUSER LE REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR PAR UN COMPTEUR LINKY

Par \_\_\_\_\_ courrier  
recommandé avec  
accusé de réception

ENEDIS  
Tour ENEDIS – 34 place  
des Corolles  
92079 Paris La Défense  
Cedex

A l'attention de Monsieur  
le représentant légal,

A....., le.....

Objet : Mise en demeure – refus du compteur « Linky »

Monsieur le représentant légal,

Je me permets de vous solliciter au sujet de votre projet de remplacement du compteur électrique auquel mon installation électrique est raccordée (PDL n°....., tel que figurant sur ma facture) par un compteur communicant de type « Linky ».

Comme vous le savez, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie.

L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière d'atteinte à la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or, l'installation de ce nouveau compteur comme les modalités d'exercice de mes droits n'apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d'électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l'application des nouvelles conditions contractuelles, c'est-à-dire



au moins un mois avant l'installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l'article L.224-10 du code de la consommation.

Aussi, je vous serais reconnaissant de me communiquer, dans un délai de quinze jours :

- une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur Linky ;
- une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par ce compteur ;
- l'étude d'impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée à celle-ci ;
- un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d'autoriser ou de refuser l'enregistrement, la collecte, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.

L'implantation de ce compteur ne pouvant intervenir avant la conclusion de cet avenant, je vous remercie de renoncer à l'installation de ce compteur préalablement à la conclusion de cet avenant.

A défaut, je serais contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma sincère considération.

*Nom, prénom,*

*Signature*